

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 10 novembre 2020**

Le dix novembre de l'an deux mille vingt, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence d'Hervé LE MAREC, maire de la commune d'Hénonville.

Etaient présents : MM BOSS, DECAGNY, DOUTRELEAU, LE MAREC, MEURIER, THERIAL, MMES BABIJ, BOITARD, COURMONT-LEPAPE, QUITTELIER, PIERRESTIGER,

Absents excusés : Mme TONDU qui donne pouvoir à Mme BABIJ, M. BOURGHELLE

Qui donne pouvoir à M. DOUTRELEAU, M. DELACOUR qui donne pouvoir à Mme PIERRESTIGER.

M. MEURIER est élu secrétaire de séance.

**Objet, Appel d'offre périscolaire – accueil de loisirs,**

Monsieur le maire expose :

Depuis 2010, la commune confie à l'association « Initiatives Laiques d'Éducation Populaire » (ILEP) la gestion des activités d'accueil de loisirs et de la restauration scolaire des enfants de la commune dans le cadre d'une concession de service public.

La convention d'affermage arrivant à échéance le 31 décembre 2020, une nouvelle procédure de concession de services publics a été lancée et réalisée comme suit :

Ce dispositif légal de concession de service public :

- impose la mise en place d'une publicité préalable afin de permettre la présentation de plusieurs offres concurrentes. L'appel à concurrence a été lancé le 9 juillet 2020 dans le Parisien et par dematis sur la plateforme « [www-e-marchés.com](http://www-e-marchés.com)

A titre indicatif, la procédure se divise en plusieurs phases :

- l'information préalable des élus locaux, délibération du 30 juin 2020
- la mise en place d'une commission de concession de services publics chargée d'ouvrir les plis et d'examiner les candidatures et les offres, délibération du 26 mai 2020
- la publicité de la procédure de concession (avis d'appel public à concurrence), fait le 9 juillet 2020 tel que décrit ci-dessus
- l'envoi d'un cahier des charges / projet de concession aux candidats, retrait sur la plateforme spécialisé
- la réception dont la date limite était fixée au 28 août 2020 à 12H.
- L'ouverture des offres le 8 septembre 2020, un seul pli reçu, celui de l'ILEP
- l'examen de la candidature et de l'offre, le 8 septembre 2020
- la négociation et le choix du délégataire le 15 septembre 2020

La procédure étant terminée, le conseil municipal doit délibérer pour un démarrage du contrat au 1er janvier 2021 et pour une durée de 5 ans, le contrat d'affermage confiant la gestion au délégataire choisi, c'est-à-dire l'ILEP.

La rémunération du délégataire est assurée par les tarifs perçus auprès des usagers et par l'ensemble des produits de l'exploitation. Les tarifs ainsi que l'ensemble des recettes perçues par le délégataire lui permettent d'assurer l'équilibre de la délégation dans des conditions de fréquentation normale et eu égard aux charges qu'il supporte. Ces tarifs sont perçus à compter du 1er janvier 2021.

Le délégataire s'engage à appliquer le barème fixé en conseil municipal pour le calcul des tarifs applicables aux usagers.

Eu égard au caractère social du service, la collectivité prend en charge sur son budget propre la différence entre le prix de revient du service tel qu'il est calculé dans le compte prévisionnel et le prix effectivement perçu auprès des usagers et par l'ensemble des produits d'exploitation.

Cette différence est versée au délégataire suivant des modalités définies conjointement sur présentation de justificatifs.

La durée du contrat est de 5 ans, à compter du 1er janvier 2021

La collectivité envisage de déléguer, pour l'accueil collectif de mineurs, situé 9 rue Talon (60119), la gestion de :

- l'accueil périscolaire des enfants des écoles maternelles et élémentaires d'Hénonville, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- la pause méridienne des enfants des écoles maternelles et élémentaires d'Hénonville, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- l'accueil périscolaire des mercredis pour les enfants de 3 à 12 ans habitants Hénonville.

Les locaux disposent d'installations de loisirs de qualité ainsi que d'espaces de jeux.

Ils sont également dans une enceinte permettant la restauration des enfants le mercredi.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le maire à signer la délégation de service publique auprès de « Initiatives Laïques d'Education Populaire » (ILEP)**

#### **Objet, Opposition du transfert de la compétence PLU,**

Monsieur le maire expose :

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 dite Loi ALUR et en particulier son article 136 relatif au principe du transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

VU l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que la Loi ALUR a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales en vue de transférer automatiquement aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomérations la compétence relative à l'élaboration et la gestion des PLU ou des documents d'urbanisme en tenant lieu, CONSIDERANT cependant que l'article 136 de la loi susvisée prévoit un mécanisme d'opposition par lequel si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération dans les trois mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (date qui constitue le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires), ledit transfert de compétence ne peut avoir lieu ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des Sablons n'étant pas, à ce jour, compétente en matière de PLU, elle pourrait donc bénéficier dudit transfert en l'absence d'opposition des communes ;

**Entendu l'exposé de M. le Maire, après avoir discuté de l'intérêt de transférer ou non la compétence en matière de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu à la Communauté d'Agglomération ou la Communauté de Communes, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité de S'OPPOSER au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes des Sablons.**

#### **Objet, Présentation du rapport d'activités 2019 du Syndicat mixte d'assainissement des Sablons,**

Monsieur le maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activités 2019 du SMAS

#### **Objet, Présentation du rapport d'activités 2019 du Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons,**

Monsieur le maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activités 2019 du SMEPS.

#### **Objet : Adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la communauté de Communes de la Picardie Verte au Syndicat d'Energie de l'Oise**

Monsieur le Maire expose que les Communautés de Communes des Lisières de l'Oise, du Pays de Bray et de la Picardie Verte, par délibération respective en date du 12 décembre 2019, du 21 janvier 2020 et du 13 février 2020, ont sollicité leur adhésion afin de transférer au syndicat deux compétences optionnelles :

- Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux)
- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'Investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance)

Lors de son assemblée du 17 février 2020, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ces adhésions.

**Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte au SE60.**

**Objet, Condition d'attribution du colis des anciens,**

Monsieur le maire expose :

Pour pouvoir bénéficier du colis des anciens et des boîtes de chocolat, les personnes considérées doivent avoir 65 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et être domiciliée à Hénonville durant l'année en cours

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide que Pour pouvoir bénéficier du colis des anciens et des boîtes de chocolat, les personnes considérées doivent avoir 65 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et être domiciliées durant l'année en cours à Hénonville.**

**Objet, Assurance protection des élus locaux,**

Monsieur le maire expose : Les élus locaux bénéficient d'un régime de protection qui s'apparente à la « protection fonctionnelle » des agents publics. Ce dispositif répond à trois types de situation :

lorsque l'élu local est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions, lorsque l'élu ou ses proches subissent des violences ou des outrages résultant de la qualité d'élu local, lorsque l'élu local fait l'objet de poursuites (civiles ou pénales) pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions ou lorsque sa gestion est contrôlée par la chambre régionale des comptes. Pour l'essentiel, les fondements de cette protection figurent dans les dispositions du code général des collectivités territoriales mais celle-ci a été largement précisée par la jurisprudence.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à souscrire une assurance pour la protection des élus.**

**Objet, Suppression d'un poste d'agent spécialisé 1<sup>ère</sup> classe école maternelle,**

Monsieur le maire expose :

Le contrat d'Amélie CAKEBEKE est arrivé à échéance le 1<sup>er</sup> novembre 2020, le poste d'ATSEM créé par délibération le 28 août 2014 sans justification n'a pu lieu d'être.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à supprimer le poste d'agent spécialisé 1<sup>ère</sup> classe école maternelle.**

**Objet, Suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe,**

Monsieur le maire expose :

Ce poste étant actuellement libre, la commune souhaite faire des économies de fonctionnement et propose de ne pas conserver ce poste et de réaliser toute ou partie des tâches par des prestataires extérieurs.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à supprimer le poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe.**

**Objet, Vente du pavillon du 11 rue Talon,**

Monsieur le maire expose :

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard, Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation, Considérant que l'immeuble référence D1064 et situé au 11 rue Talon appartient au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé au 11, rue Talon établie par le service des Domaines par courrier en date du 31 Juillet 2020,

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique) en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de HENONVILLE évalués par les agents immobiliers, à 190 000 € net vendeur,

Considérant l'évaluation des travaux importants à prévoir pour la rénovation et la transformation de ce local en maison d'habitation,

Considérant le cahier des charges ainsi établi,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'aliénation de l'immeuble sis 11,rue Talon;
- DIT que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- APPROUVE le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit, soit 190 000 € net vendeur
- AUTORISE Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

#### **Objet, Déclassement du terrain du 9 rue Talon, Cession d'une parcelle d'un terrain communal 9, rue Talon,**

Monsieur le maire expose :

Il s'agit de la désaffectation et du déclassement d'un bien du domaine public communal pour le terrain situé au 9, rue Talon. Il s'agit d'un terrain d'une superficie d'environ 15 m<sup>2</sup> pour aligner proprement le terrain du 9 rue talon, parking de l'école avec le 11 rue Talon qui vient d'être vendu.

Considérant qu'un terrain faisant partie du domaine public communal, classé en zone UP du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, situé au n° 9 rue TALON fait l'objet d'une demande de déclassement,

Considérant que ce terrain représente une superficie d'environ 15 m<sup>2</sup>, ne comportant aucun équipement de loisirs, ni chemin piétonnier, ni plantation remarquable,

Considérant que le déclassement de ce terrain ne porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à déclasser ce terrain et le céder au propriétaire privé.

#### **Objet, Fusion ADTO-SAO,**

Monsieur le maire expose :

Le Département de l'Oise a créé, d'une part, la SAO (pour SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE qui est une société publique locale d'aménagement) par transformation de la SEM existante et, d'autre part, l'ADTO (pour ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE qui est une société publique locale), toutes deux ayant pour objet de fournir des services que notre collectivité utilise.

Les deux sociétés exercent des activités similaires et complémentaires portant sur l'exercice des métiers de maîtrise publique d'ouvrage, déléguée ou directe, dans le cadre de concessions ou de marchés de prestations de services, en ce compris les mandats d'études ou de réalisation, y compris par la fourniture d'une assistance technique relevant des obligations du Département.

Depuis 2015, les deux sociétés partagent leurs moyens tant matériels qu'humains, notamment par le biais du GIE qu'elles ont constitué à cet effet.

Ces deux sociétés ont pour actionnaire majoritaire le Département de l'Oise qui exerce aussi la présidence de leurs conseils d'administration, en la personne de Monsieur Frans Desmedt.

La phase d'intégration des moyens communs étant désormais achevée, il est apparu opportun de réunir les deux sociétés en une seule, notamment dans le but d'offrir à leurs clients et actionnaires une meilleure lisibilité de leurs activités comme de simplifier leur fonctionnement.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve :**

Article 1 : la fusion consistant dans l'absorption de ADTO par SAO, selon les termes du traité de fusion joint à la présente délibération qui comporte les caractéristiques suivantes :

- Apport par ADTO à SAO de la totalité de son actif net, à la date d'effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit 1.303.476,78 €,
- Rémunération de cet apport moyennant l'échange de chaque action de ADTO contre 359 actions à émettre par SAO,
- Augmentation corrélative du capital de SAO de 574.000 actions, soit 1.234.960,00 €, assortie d'une prime de fusion de 68.516,78 €,

Etant précisé que, préalablement à cette fusion, SAO a modifié sa forme pour passer de SPLA (société publique locale d'aménagement) à SPL (société publique locale), condition de la réalisation de ladite fusion, que l'assemblée délibérante approuve.

- Article 2 : l'opération de modification de capital de la société « ADTO-SAO », issue de l'absorption de ADTO par SAO, opérée par augmentation du nominal des actions de 2,15 € à 150,00 € et par incorporation de réserves pour 67.775,00 € de sorte qu'il s'établisse à 3.306.750,00 € pour être composé de 22.045 actions de 150,00 € de nominal.
- Article 3 : les statuts de la société publique locale résultant de ces opérations dont la dénomination sociale sera « ADTO-SAO », tels qu'annexés à la présente délibération.
- Article 4 : L'assemblée délibérante charge ses représentants au sein de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de voter favorablement pour la réalisation de ces opérations.
- Article 5 : L'assemblée délibérante confirme, autant que de besoin, que ses représentants au sein des organes de la SPL « ADTO-SAO », résultant de la fusion, seront :  
Monsieur Hervé LE MAREC, ayant pour suppléant Monsieur DOUTRELEAU François  
assemblées générales,  
Monsieur Hervé LE MAREC, ayant pour suppléant Monsieur François DOUTRELEAU. pour  
les assemblées spéciales,  
Monsieur Hervé LE MAREC, en qualité de représentant de notre collectivité, si celle-ci  
était appelée à siéger au conseil d'administration.
- Article 6 L'assemblée délibérante approuve la poursuite de tous contrats conclus  
précédemment avec ADTO au sein de la SPL « ADTO-SAO » issue de la fusion, aux  
mêmes conditions.